

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENERLAY

ZUP du Bel Air

7, Avenue de Taillevent
78 200 Saint-Germain-en-Laye

Code AIOT : 0006503493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement ENERLAY, implanté ZUP BEL AIR, 7 Avenue Taillevent à Saint-Germain-en-Laye (78 200).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 2 juillet 2025, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un porter à connaissance (PAC), daté du 30 juin 2025 ; ce document traite et justifie le « Projet de modification des installations du site - Chaufferie Gaz d'ENERLAY (avenant n°7) ».

L'objet du présent rapport est de détailler les compléments à apporter au PAC initial, pour préciser les éléments d'appréciation nécessaires à l'instruction de la modification de l'installation, qui ont fait l'objet d'échanges détaillés lors de l'inspection.

La visite du site a permis à l'inspection de constater notamment, le démantèlement des cinq chaudières du site.

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 28/10/2025 de l'établissement ENERLAY implanté ZUP BEL AIR, 7, Avenue Taillevent à Saint-Germain-en-Laye (78 200), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour les points de contrôle ci-dessous :

- **Situation administrative** - Référence réglementaire :
Arrêté Préfectoral du 15/10/1998 - article : 1.2

- **Élimination des déchets** - Référence réglementaire :
Arrêté Ministériel du 03/08/2018 - article 72

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERLAY
- ZUP BEL AIR – 7, Avenue Taillevent 78 200 Saint-Germain-en-Laye
- Code AIOT : 0006503493
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Jusqu'en juillet 2025, le site d'ENERLAY abritait une chaufferie de cinq chaudières fonctionnant au gaz et au fioul ainsi que deux moteurs de cogénération. Ces équipements alimentaient un réseau de chaleur urbain en extension sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Afin de faire face à une augmentation des besoins en eau chaude liée à l'extension du réseau de chaleur de la collectivité, l'exploitant a souhaité remplacer les cinq chaudières par trois chaudières de conception récente et supprimer l'usage du fioul sur son site. Il s'agit d'étendre et d'optimiser son offre de service dans le cadre d'une délégation de service public.

L'inspection a pour objectif de préciser les éléments à compléter pour permettre l'instruction du dossier du projet de modernisation de l'installation, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur le devenir des cinq chaudières démantelées et leur prise en charge via des filières adaptées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article I.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 72	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter les compléments attendus par l'inspection des installations classées pour permettre l'instruction du dossier de modification relatif à son projet de remplacement des chaudières du site d'ENERLAY.

Il s'est notamment engagé à produire une version II de son PAC - en permettant d'identifier aisément les compléments apportés à la version initiale - et à mettre à disposition de l'inspection des plans lisibles et clairs.

L'exploitant doit transmettre les éléments

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article I.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités
Prescription contrôlée : (...) Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous

les éléments d'appréciation (...)

Constats :

Lors de la visite de site l'inspection a pu constater le démantèlement des cinq chaudières initialement présentes sur site et la mise en œuvre des travaux.

Par ailleurs, en réponses aux interrogations de l'inspection sur les éléments contenus dans le document de porter à la connaissance, l'exploitant s'est engagé d'ici la fin de l'année 2025 à :

- Produire un nouveau dossier de porter à la connaissance, « version II », répondant aux demandes de l'inspection et complétant son document initial, transmis par courrier du 2 juillet 2025. Cette version enrichie doit permettre de différencier les ajouts, des informations renseignées dans le document initial.
- Justifier la nécessité de modifier son installation en détaillant les besoins en lien avec l'évolution du réseau de chaleur et le calendrier projeté des nouveaux raccordements.
- Justifier de la mise en sécurité du site et de l'évacuation des équipements démantelés vers les filières agréées.
- Fournir un plan des différents réseaux d'eau, clair, lisible et détaillé, format A0, mis à jour avec les équipements dédiés (regards, points de prélèvement, séparateurs hydrocarbures, etc) et précisant le sens d'écoulement et la nature (eaux pluviales, eaux industrielles et eaux usées) pour chaque tronçon, en veillant à la cohérence d'ensemble. Il s'engage également à rectifier les annexes 7 (plan des réseaux en A4) et 9 (« gestion des eaux »), et à justifier de la capacité des réseaux à se raccorder à des réseaux séparatifs lorsque ceux-ci seront mis en place par la collectivité.
- Préciser les détails du fonctionnement du dispositif, permettant de contenir les eaux de pluie, pour limitation du débit de déversement vers le réseau de la collectivité, ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie : volume stocké, vanne de fermeture, débit de fuite, passage par séparateur hydrocarbure.
- Préciser le positionnement des activités par rapport aux différentes rubriques de la nomenclature avant projet et après projet .
- Remettre le formulaire DRIEAT, transmis par mail du 27/08/25, renseigné afin de présenter les éléments permettant de statuer sur le caractère notable ou substantiel de la modification.
- Préciser et corriger les incohérences du document de PAC initial concernant le nombre et la hauteur des cheminées prévues. En effet, page 19 du PAC il est écrit : « 3 nouvelles cheminées de 30 mètres de hauteur chacune » (ce qui semble être confirmé par le dessin de la page 14 du PAC) alors que page 49 de l'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 3 août 2018, rubrique ICPE 3110, (article 54-c), il est écrit « une nouvelle cheminée de 20 mètres sera installée (...). Elle permettra de canaliser les rejets des trois nouvelles chaudières gaz ; soit 33MW en un unique point de rejet ».
- Produire un schéma commenté des équipements destinés au suivi de ces rejets atmosphériques.
- Détailler le programme de surveillance des rejets atmosphériques prévu au titre de l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Détailler les éléments de neutralisation de la cuve à fioul désaffectée ; expliquer les actions de mise en sécurité des équipements de la zone de dépotage et de la cuve/fosse à fioul désaffectées ; détailler la démarche de recherche de pollution à engager, et les éléments d'information sur l'état des sols à conserver pour la cessation définitive du site.

- Vérifier les valeurs limites d'émission (VLE) des polluants dans les rejets eaux, en tenant compte des VLE fixées dans la convention de déversement signée par la ville, quand ces dernières sont plus exigeantes que celles de l'arrêté ministériel sectoriel.
- Expliquer les évolutions prévisibles de la consommation d'eau de l'installation, projetées sur plusieurs années après la réalisation du projet, notamment au regard du traitement des fuites sur l'installation d'ENERLAY.
- Reprendre les éléments sur les bornes incendie sises sur le domaine public. Fournir les justificatifs permettant de vérifier que ces poteaux fournissent un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Remarque du SDIS :

- Pour le calcul de la D9, il convient de prouver que le bâtiment de la chaufferie et celui de la cogénération sont isolés l'un de l'autre (mur coupe feu...). Si ce n'est pas le cas, il faudra prévoir une D9 cumulée pour les deux bâtiments, avec un débit retenu à 120 m³/h et une D9a (volume de rétention) recalculée en adéquation.

Cette démonstration doit être ajoutée à la version II du PAC.

Remarques de l'inspection :

- En complément aux engagements de l'exploitant listés ci-avant, il convient également de mettre à jour le plan de surveillance (PDS), relatif aux obligations de déclaration des rejets de dioxyde de carbone (CO₂) dans l'atmosphère, au titre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-EU)

Remarques de l'exploitant :

- Pour les démarches et travaux à réaliser sur les réseaux d'eau, l'exploitant précise que les appels d'offres publics sont à lancer d'ici peu, pour un démarrage des travaux début février et une mise en service en avril 2026.
- Il est précisé que la convention sur les rejets eau, signée par la collectivité en date du 17 mars 2023, restera en vigueur à la suite de la finalisation des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réunir tous les compléments nécessaires à la constitution des éléments d'appréciation relatifs à la modification de son activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 72
Thème(s) : Risque chronique – Élimination des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au <u>code de l'Environnement</u> . L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. (...) Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.
Constat : Lors de la visite de site l'inspection a constaté l'absence des cinq anciennes chaudières sur le site. Celles-ci semblent avoir été démantelées et évacuées. L'inspection s'interroge sur les modalités de prise en charge de ses équipements obsolètes et de leur valorisation/élimination par les filières agréées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les justificatifs relatifs à l'évacuation des cinq chaudières et des équipements accessoires ou produits afférents à leur fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

